Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203051-20240923-2024DE09FP099-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2024

Matière Fonction publique

Objet Adhésion à la mission chômage du Centre départemental de gestion de la Loire
Approbation
2024DE09FP99

Le Maire certifie
1°- que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie le jour même et qu'il n'a été présenté aucune observation.
2°- que ladite délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés,
3°- que le nombre des Conseillers en service, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 28 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents ou représentés:

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL
2- Daniel GRAMPFORT
3- Marie-Christine PERSOL
4- Pierre CHATEAUVIEUX
5- Jacqueline PERRICHON
6- Damien LAMBERT
7- Nathalie CHAPUIS
8- Philippe GUYOT
9- Suzanne DOMPS
10- René DIMIER
11- Dominique VAN HEE
12- Thérèse GRAVA
13- Marc ARGAUD
14- Marie-Noëlle MORETON
15- Jean-Paul BLANC
16- Gilles MORETON
17- Dominique SOUTRENON
18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK
19- Carole GRANGE
20- Florence DE VITO
21- Christophe DELISLE
22- Dimitri BALADIER
23- Chaneze TIFRA
24- Josette FRECON
25- Annie DOMENICHINI
26- Dominique ROBERT
27- Jean-Luc REYMOND
28- Laurie DEVOUASSOUX

Représentés :

Jacqueline PERRICHON par Suzanne DOMPS
Gilles MORETON par Pierre CHATEAUVIEUX
Chaneze TIFRA par Dominique SOUTRENON
Dominique ROBERT par Annie DOMENICHINI

Absents :

David PIGET

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi ;

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ;

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1er novembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a approuvé une convention avec le Centre de gestion de la Charente Maritime pour les indemnisations d'aide au retour à l'emploi des collectivités et établissements affiliés et a fixé les modalités de prise en charge de la mission ainsi confiée ;

Vu la convention du 2 octobre 2014 entre les Centres de gestion de la Charente Maritime et de la Loire pour le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités affiliées au Centre de gestion de la Loire, ainsi que leur suivi mensuel ;

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, France Travail prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec France Travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec France Travail évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a décidé de :

- Réaliser cette mission à la demande des collectivités qui le souhaitent,
- Confier l'instruction des dossiers au Centre de gestion de Charente-Maritime qui a développé une expertise dans ce domaine,
- Fixer les tarifs de cette mission à ceux du Centre de gestion de Charente-Maritime, sans majoration,
- Permettre aux collectivités signataires de la convention de bénéficier, si nécessaire, de 30 minutes gratuites de conseil juridique avec le Centre de gestion de Charente-Maritime qui facturera toutefois cette prestation au Centre de gestion de la Loire.

Il n'est pas possible de conventionner directement avec le Centre de gestion de Charente-Maritime.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés (23 POUR et 5 CONTRE de Mmes DOMENICHINI, DEVOUASSOUX, FRECON et M. ROBERT et REYMOND)

Après avoir entendu les explications de Monsieur Daniel GRAMPFORT,

- Confie la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion de la Loire
- Confie le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion de la Loire
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 24 septembre 2024

Le Maire,
Ramona GONZALEZ-GRAIL

MAIRIE DE LA TALAUDIÈRE 42350 (Loire)

Le Secrétaire,
Daniel GRAMPFORT

MAIRIE DE LA TALAUDIÈRE 42350 (Loire)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)